



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
de révision des zonages d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de Sérent (56)**

n° MRAe : 2023-010606

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 22 juin 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Sérent (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Sérent pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 mars 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté le 30 mars 2023 l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Présentation du contexte territorial et des projets de zonages d'assainissement.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation des projets de zonages d'assainissement.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification environnementale des choix.....	10
2.4. Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation.....	10
2.5. Mesures de suivi.....	11
3. Conclusion.....	11

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au moment de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels sur l'environnement des orientations et des règles des documents évalués, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement.

1. Présentation du contexte territorial et des projets de zonages d'assainissement

1.1. Contexte et présentation du territoire

Située dans le département du Morbihan, entre Vannes (30 km) et Ploërmel (20 km), la commune de Sérent fait partie de la Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande. Son territoire couvre une superficie de 5 970 ha.

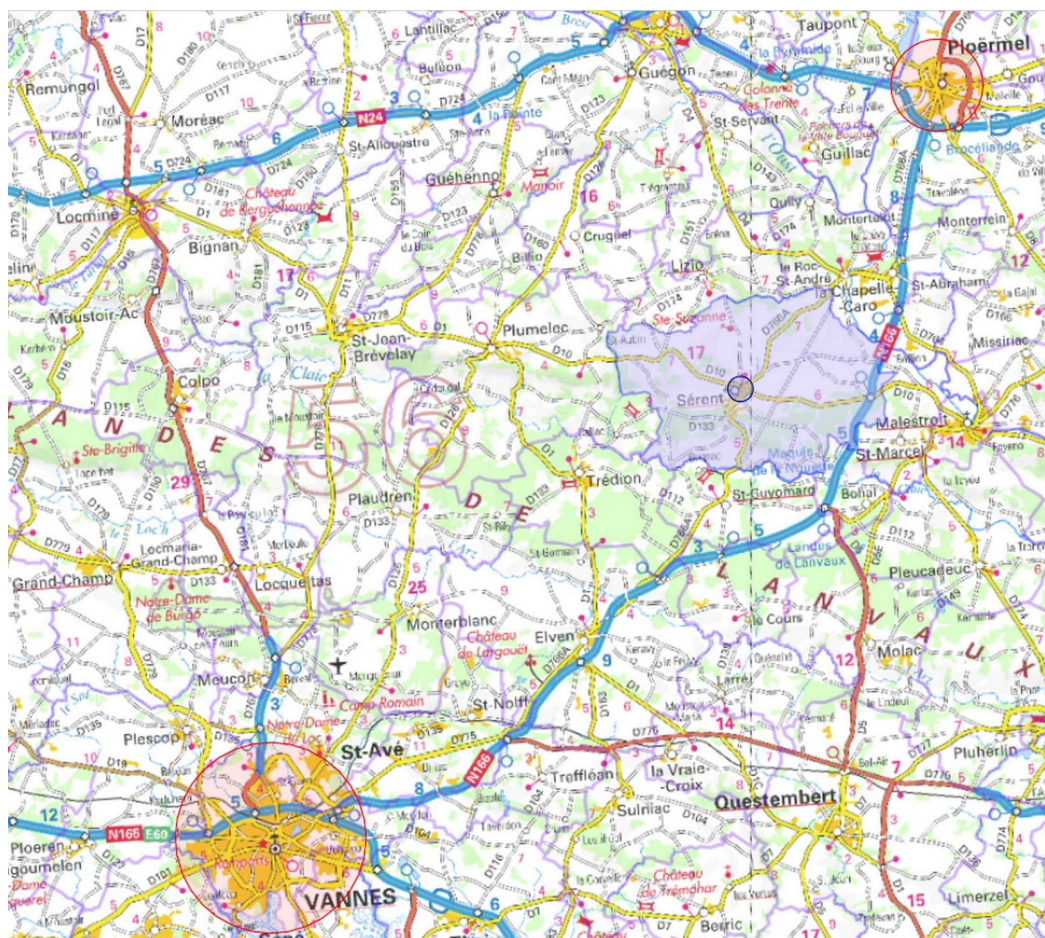


Figure 1: Localisation de Sérent (56) (source : GéoBretagne®)

Le territoire communal est caractérisé par un relief vallonné, ainsi que par un réseau hydrographique dense, avec pour principaux cours d'eau l'Oust, la Claie, le Tromeur, le Callac, la Chatouillette et le Sérentin. De nombreuses zones humides, couvrant 8,26 % du territoire, environnent le réseau hydrographique. Les milieux naturels sont fortement connectés formant une trame verte et bleue riche, avec deux corridors régionaux traversant les « Landes de Lanvaux », réservoir régional de biodiversité, occupant plus d'un tiers du territoire communal au sud et identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2. À l'intérieur de la ZNIEFF les « Landes de Lanvaux » se trouve aussi une ZNIEFF de type 1, les « Tourbières de Sérent-Kerfontaine »¹.

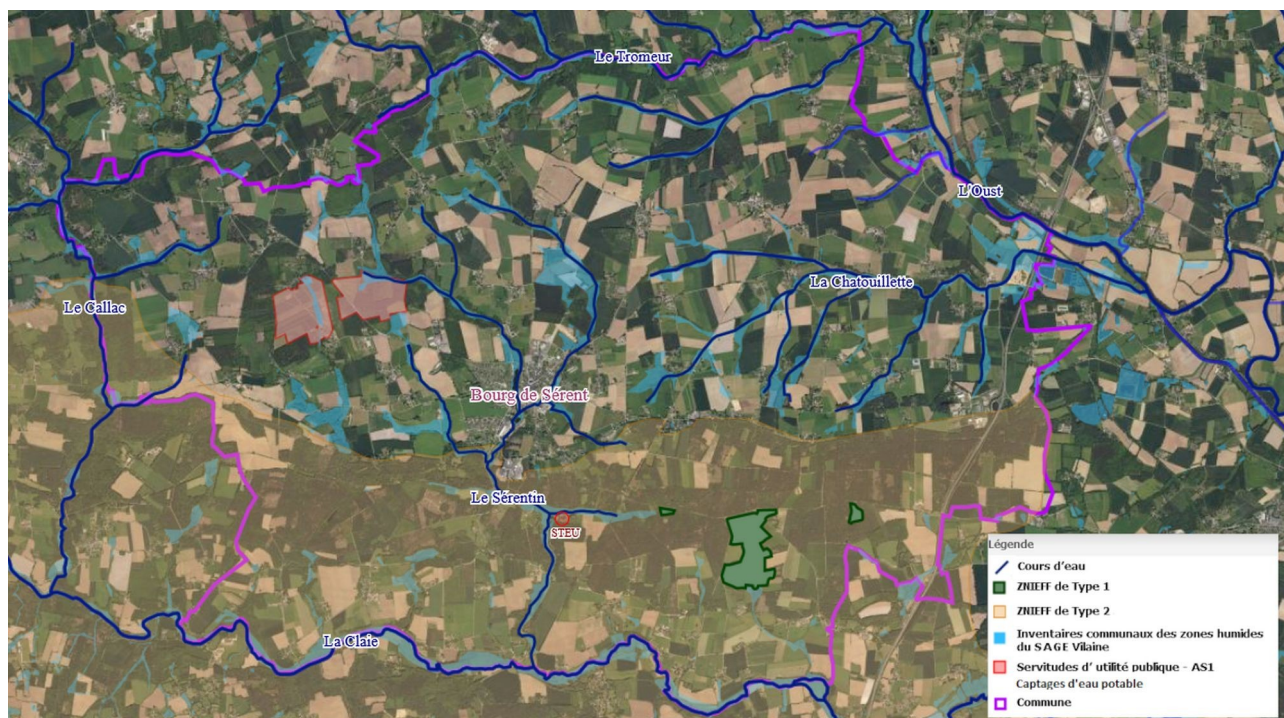


Figure 2: Commune de Sérent – patrimoine naturel et enjeux (source : GéoBretagne®)

En matière de gestion quantitative et qualitative de l'eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027² et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, qui fixent un objectif d'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau³ pour 2027.

La commune est soumise à des risques d'inondation sur les rives de l'Oust et de la Claie, respectivement en limites nord-est et sud du territoire. Le zonage et les prescriptions associées du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Oust couvrent la bordure nord-est de la commune.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Sérent ont été soumises à évaluation environnementale, en considérant la forte sensibilité de la Claie et de l'Oust aux inondations, la situation actuelle et future des systèmes d'assainissement et le risque en résultant de dégradation de la qualité des milieux récepteurs⁴. Le zonage d'assainissement des eaux usées actuel date de 2007.

1 L'inventaire des Znieff a pour objectifs d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : celles de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et celles de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

2 Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.

3 Une masse d'eau est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation.

4 Décisions au cas par cas [n° 2022-009900](#) et [n° 2022-009904](#) du 26 juillet 2022.

Le système d'assainissement des eaux usées est composé d'un réseau séparatif⁵ de plus de 17 km (1 320 branchements) sur trois communes (Sérent, Saint-Guyomard et une partie du Val d'Oust (Le Roc Saint-André)) et de la station de traitement des eaux usées⁶ (STEU) de Ridolet. Cette dernière, d'une capacité nominale de 63 000 équivalents-habitants (EH)⁷, date de 1991. En plus des effluents urbains des trois communes citées, la STEU traite des effluents industriels en provenance de l'abattoir CELVIA, situé au sud du bourg de Sérent et correspondant à presque la moitié de sa capacité⁸, ainsi que ceux des zones d'activités de la Madeleine et du Gros Chêne. Pour cette dernière, les effluents sont acheminés à la station par camion. La station est localisée au sud du bourg de Sérent. Ses rejets se déversent dans le cours d'eau « La Claie », via une conduite d'eau. En 2020 et 2021, la STEU a connu plusieurs dépassements de la charge hydraulique (jusqu'à 181 %), ayant conduit à des surverses en tête de station, et une saturation ponctuelle en charge organique (101 %).

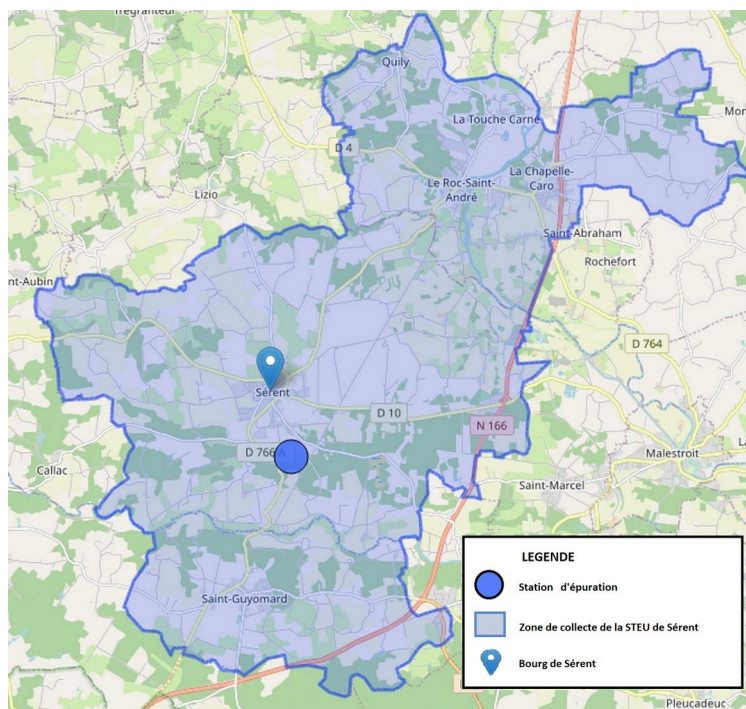


Figure 3: Zone de collecte rattachée à la station
(source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

Sur le territoire de Sérent, 56 % des logements sont en assainissement non collectif (954 habitations), dont 568 installations, soit 59,5 %, sont non-conformes. Cela est notamment lié à l'importance et à la dissémination des hameaux et des exploitations agricoles sur la commune. Parmi elles, seules 139 habitations (24,5 %) ont l'obligation de mettre en conformité leurs installations dans les 4 ans, aucune n'étant située dans les périmètres de captage (*Bilan SPANC 2022 – source dossier*). Les 429 autres installations non-conformes (75,5 %), présentant des défauts considérés comme mineurs, n'ont pas d'obligation réglementaire de se mettre en conformité.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales est composé de 12,37 km de canalisations et de 11,84 km de fossés, il comprend cinq ouvrages de rétention⁹. Au niveau du bourg, il se divise en trois secteurs d'écoulements¹⁰.

5 On parle de réseau séparatif lorsque les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont distincts.

6 Couramment appelée station d'épuration.

7 Équivalent-habitant : unité de mesure permettant de quantifier la charge organique des eaux usées et la capacité de traitement d'une station d'épuration. Un équivalent-habitant correspond sensiblement à la quantité de matière organique émise par personne et par jour.

8 A ce titre, la STEU est considérée administrativement comme une STEU industrielle, suivie par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

9 Les Bruyères (412 m³) – Chemin du Paradis BV1 (220 m³) – Chemin du Paradis BV2 (246 m³) – Parc du gros chêne PA nord (20 m³) – Parc du gros chêne PA sud (48 m³).

10 Le secteur centre-bourg et est avec un écoulement en direct vers le cours d'eau du Pont Salmon, le secteur Ouest avec un écoulement vers un cours d'eau affluent du cours d'eau Pont Salmon et le secteur Sud-Est avec un écoulement vers des terrains naturels qui ruissellent après vers le cours d'eau Le Sérentin.

La révision des zonages d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sérent, arrêté de 22 décembre 2021, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale¹¹. Les éléments principaux de cette évolution du PLU, du point de vue de la gestion des eaux, sont :

- une croissance moyenne de population de 1 % par an, correspondant à la création de 195 logements ;
- les extensions de la zone d'activités du Gros chêne et de celle de la Madeleine ;
- l'urbanisation envisagée d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur plus de 17 ha au total¹².

1.2. Présentation des projets de zonages d'assainissement

Le zonage d'assainissement des eaux usées intègre les zones d'urbanisation existantes et futures envisagées au PLU dans les secteurs soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement. Les constructions et aménagements sur le reste du territoire doivent mettre en place des systèmes d'assainissement non-collectif (ANC).

À horizon de 15 ans, les nouveaux raccordements entraîneront une augmentation estimée de 550 EH de la charge de la station d'épuration pour Sérent et de 1 110 EH pour l'intégralité des projets de développement urbain des communes raccordées à la STEU (Saint-Guyomard et Le Roc Saint-André). L'évolution de la charge de la station due aux activités économiques n'est pas évaluée.

Aucune action, en dehors de celles obligatoires réglementairement¹³ pour seulement 24,5 % des ANC non-conformes, n'est présentée afin de réduire le nombre d'ANC non-conformes, représentant environ un quart de l'habitat de la commune.

La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour pallier les problèmes de non-conformité relevés pour la STEU¹⁴ est plusieurs fois évoquée, sans engagement quant à sa réalisation.

Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales, le dossier s'est concentré sur les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune, en délaissant le reste du territoire, en particulier les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) identifiés par le PLU. Il délimite 20 bassins versants¹⁵ pour le secteur urbanisé, dont l'exutoire final est le cours d'eau « La Claie », et les classe en fonction de leur sensibilité à l'imperméabilisation. Il ne prévoit aucune modification des systèmes existants (réseau de collecte et ouvrages de rétention), ni de travaux sur ceux-ci.

Le rapport définit, pour chaque bassin versant du secteur urbanisé, des orientations à suivre pour la gestion des eaux pluviales. En fonction des surfaces imperméabilisées dans chaque bassin versant, le dossier préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou impose une rétention des eaux avec un débit de fuite à respecter¹⁶ avant de se raccorder au réseau d'eau pluviale.

Un schéma directeur des eaux pluviales est évoqué dans le dossier en tant que préconisation du SDAGE, sans information sur son élaboration ni sur son objet.

11 [Avis de la MRAe Bretagne n°2022-009552 du 28 mars 2022.](#)

12 Dont 8,4 ha pour l'habitat et 8,7 ha pour les activités économiques.

13 Obligation de mise en conformité dans un délai de 4 ans (ou 1 an en cas de vente immobilière) pour les installations inexistantes ou présentant un défaut ou risque majeur de pollution, soit 14,6 % des installations de Sérent.

14 Problème d'infiltration d'eaux parasites, pointes de charges hydrauliques et organiques, surverses en entrée de station en période hivernale.

15 Un bassin versant est une zone géographique de collecte des eaux de surface vers un exutoire (confluence avec un cours d'eau, embouchure avec une zone humide, un plan d'eau, une mer ou un océan). Il est limité à l'amont par une ligne de partage des eaux qui correspond souvent à une ligne de crête.

16 Pour des événements pluvieux de retour variable (10 ou 30 ans) selon les cas.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du PLU et des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, des caractéristiques des systèmes d'assainissement (réseaux et traitement), et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux des projets identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation et l'amélioration des milieux récepteurs et des milieux naturels sensibles, en particulier au regard de la qualité des eaux,
- la prévention du risque inondation, en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales.

Le risque de nuisances, en particulier olfactives, liées aux ouvrages d'assainissement mérite également d'être traité.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'absence de certains éléments, ainsi que l'intégration d'éléments de contexte erronés, ne permettent pas une bonne compréhension du dossier et rendent la lecture du projet confuse.

- Aucun plan de zonage n'est fourni dans le dossier, que ce soit pour les eaux usées ou les eaux pluviales, en dehors d'extraits sous format A4 au niveau du bourg ou d'un zonage eaux usées réduit à un format A3, inséré dans le rapport (échelle insuffisante pour une bonne lecture).
- Le zonage d'eau pluviale n'offre aucune vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales préconisées, voire imposées. Selon les pages du dossier, les mêmes mesures sont indiquées comme préconisées ou imposées, biaisant ainsi l'analyse des incidences¹⁷.

Pour l'accueil de la nouvelle population, le dossier s'appuie régulièrement sur une hypothèse de production de 30 logements par an. Or ce ne sont pas les chiffres prévus par le PLU, qui avance 30 habitants supplémentaires par an, soit 19 logements par an. Bien que cela semble n'être qu'une erreur matérielle compte tenu des effluents pris en compte dans le dossier, ces chiffres sont plusieurs fois repris ; ils doivent donc être corrigés et mis en cohérence avec le PLU arrêté.

2.2. État initial de l'environnement

Pour l'analyse des milieux naturels, le dossier ne présente que très peu d'informations et survole les différentes thématiques environnementales¹⁸, en particulier sur les milieux aquatiques qui constituent pourtant l'exutoire des différents systèmes d'assainissement des eaux pluviales ou usées. Le dossier ne présente que les objectifs du SDAGE et du SAGE en termes d'atteinte de bon état écologique en 2027, sans plus d'information sur les origines des dégradations actuelles de l'état des masses d'eau¹⁹. Il n'aborde pas davantage la biodiversité aquatique et semi-aquatique, pourtant potentiellement impactée par une augmentation des rejets urbains.

17 Voir chapitre « 2.4 Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation ».

18 Par exemple en page 45, le dossier survole, en une demi-page, la thématique du bocage pour laquelle pourtant il présente un rôle dans la gestion de la qualité des eaux, en oubliant le rôle de régulateur des haies pour les écoulements d'eau pluviales et la limitation des risques d'inondation.

19 Données pourtant accessibles puisque contenues dans les fiches des masses d'eau du SDAGE. Selon ces fiches, la plupart des cours d'eau de Sérent présentent une pression significative de rejets de macropolluants d'origine domestique ou industrielle.

Le dossier décrit relativement bien, mais d'un point de vue technique, le système d'assainissement des eaux usées, excepté pour le transfert des effluents de la zone d'activités (ZA) du Gros Chêne, pour lequel aucune donnée n'est présentée, comme la périodicité des « vidanges » et le nombre de camions et de rotations nécessaires à l'année pour effectuer le transfert. Pourtant ce type de fonctionnement n'est pas exempt d'incidences sur l'environnement et les riverains, et aurait dû faire l'objet d'une description.

Pour la station d'épuration, le traitement des eaux non domestiques, pourtant majoritaires, n'est que peu abordé, en indiquant uniquement le flux autorisé à se raccorder à la station. Le raccordement de l'abattoir au réseau est un élément sensible, qui impacte le fonctionnement du système, comme le démontre la justification avancée par la collectivité pour les augmentations, voire les dépassements, de la charge organique en 2020 et 2021²⁰. Aucun élément n'est produit au dossier par rapport au fonctionnement de l'abattoir, ou encore ses éventuels projets de développement.

Pour ce qui est des nuisances, aucune donnée n'est présentée, en particulier au regard des nuisances olfactives potentielles de la STEU. Pourtant quelques secteurs d'habitats sont présents à proximité et peuvent subir des nuisances compte tenu de l'importance de la STEU.

Concernant le zonage de l'assainissement non collectif, le dossier localise les dispositifs d'assainissement individuel dont l'état de fonctionnement a été relevé comme non-conforme, avec obligation de se mettre en conformité. Cette cartographie aurait dû permettre de visualiser aussi les autres installations non-conformes qui peuvent avoir des incidences sur les milieux environnants compte tenu du nombre et de leur potentiels effets cumulés. L'abondance de l'habitat dispersé et d'élevages²¹ appelle un examen des pressions polluantes à proximité des cours d'eau afin de qualifier le contexte environnemental du projet et d'envisager en conséquence, le cas échéant, une évolution du zonage de l'assainissement (passage de certains secteurs en assainissement collectif).

Pour les eaux pluviales, le fonctionnement hydraulique et l'effet épurateur des cinq ouvrages de rétention et de régulation existant sur la commune ne sont que partiellement décrits. En bout de réseau, les 33 exutoires pluviaux semblent avoir fait l'objet d'analyses des flux polluants, mais le dossier n'apporte aucune précision²² sur les résultats obtenus, se contentant d'affirmer qu'aucune pollution par hydrocarbures ou par des eaux usées n'a été détectée. En dehors des secteurs urbanisés du bourg, aucune analyse du fonctionnement des systèmes existants n'est présentée, que ce soit en milieu rural ou encore dans la ZA du Gros Chêne (bassins versants de chaque cours d'eau, présence d'ouvrages/fossés/haies permettant une régulation des écoulements, etc.).

L'insuffisance des données concernant l'état actuel du système d'assainissement et de ses incidences sur les milieux récepteurs compromet l'évaluation des incidences des projets de zonages et la démonstration de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi nécessaires.

L'Ae recommande, pour permettre la démonstration du caractère suffisant de la prise en compte de l'environnement, de consolider l'état initial de l'environnement en veillant à :

- mieux qualifier l'état des milieux environnants, en particulier les milieux récepteurs (biodiversité, nuisances potentielles sur l'habitat, etc.) et l'incidence des rejets domestiques et urbains,***
- mieux caractériser les charges actuelles et futures reçues par la station, y compris leur variabilité et en particulier pour celles d'origine industrielle (abattoir...),***
- analyser le fonctionnement hydraulique actuel des systèmes de gestion des eaux pluviales pour la totalité du territoire de la commune.***

20 Extrait du dossier page 92 : « Ces pointes ponctuelles peuvent potentiellement être liées au lessivage du réseau par une pluie intense en période sèche (juin 2021) ou à un pic d'activité de l'abattoir. »

21 Source dossier PLU – 90 exploitations agricoles dont 87 % sont de l'élevage.

22 Date des analyses – absence/présence des écoulements.

2.3. Justification environnementale des choix

Le rapport environnemental doit présenter la motivation des choix retenus parmi les différentes options envisagées, au regard de leurs incidences sur l'environnement, dans une logique d'optimisation de la solution adoptée.

La nature (largement industrielle) des effluents traités dans la STEU, ses saturations hydraulique et organique ponctuelles, le raccordement des communes limitrophes impliquant une structure du réseau au linéaire très long, le non-raccordement de la ZA du Gros Chêne, le caractère dispersé de l'urbanisation communale, constituent des éléments de contexte forts pouvant amener à envisager d'autres options pour le système des eaux usées, comme la création d'unités d'assainissement semi-collectives, l'optimisation de la forme du réseau ou encore la mise en place de (pré)traitements pour les effluents de l'abattoir, afin de tendre progressivement vers une gestion des eaux usées plus sûre et plus résiliente. Cette analyse n'est pas présentée.

Les différentes solutions proposées pour l'assainissement des eaux pluviales (infiltration, rejet collectif...) auraient pu être étendues à des secteurs d'habitation en dehors du bourg (STECAL), au regard du régime hydraulique des cours d'eau et de leur sensibilité aux événements climatiques et aux risques d'inondation.

L'Ae recommande :

- *de présenter, sur la base d'un état initial complété, différents scénarios tenant compte des éléments de contextes locaux, de la sensibilité des milieux et de leurs objectifs qualitatifs,*
- *de justifier les choix retenus du point de vue de l'environnement.*

2.4. Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation²³

L'analyse des incidences des projets de zonages sur l'environnement manque de consistance, le dossier se contentant d'affirmer plus que de démontrer l'absence d'incidence.

Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales, le caractère imprécis (tableau 9 page 62) et peu prescriptif (chapitre 1.4.2.3. page 67) des dispositions envisagées ne permet pas d'apprécier l'efficacité du zonage, vis-à-vis de la protection des milieux récepteurs.

Pour l'assainissement du bourg, la conjonction de l'absence de programmation de travaux sur le réseau et des saturations ponctuelles hydrauliques et organiques de la station d'épuration ne permet pas de conclure à un niveau d'incidence négligeable comme l'affirme l'évaluation environnementale.

Contrairement à ce qui est affiché dans le dossier, **la compatibilité du projet avec les objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau portés par le SAGE Vilaine et le SDAGE Loire-Bretagne n'est pas démontrée**, en l'absence d'une réelle évaluation des incidences des projets de zonage.

Compte tenu des manques déjà relevés dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ainsi que des interrogations ayant motivé les décisions de soumission à évaluation environnementale des deux zonages d'assainissement, il était attendu une réelle analyse des incidences de l'augmentation des effluents due au développement de l'urbanisation de Sérent sur les milieux environnants, en particulier aquatiques. **Le rapport d'évaluation environnementale, en l'état, ne fournit pas cette analyse.** Il indique que l'absence d'incidence des zonages, qui n'est pas démontrée comme indiquée précédemment, ne nécessiterait

²³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.

aucune mesure de réduction voire de compensation. Les quelques mesures d'évitement présentées sont insuffisamment définies²⁴, et une confusion est faite entre mesures et incidences. Ces défauts rendent la démonstration de l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement peu lisible et inopérante.

L'Ae recommande de réaliser une réelle évaluation des incidences des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et de compléter les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) prévues, dans l'hypothèse d'incidences négatives notables.

2.5. Mesures de suivi

Les indicateurs présentés au titre des mesures de suivi du zonage d'assainissement des eaux pluviales se résument à une liste, non exhaustive, uniquement fondée sur les dossiers déposés pour la réalisation des projets, sans identifier de paramètres environnementaux à surveiller. Ils ne permettent donc pas de suivre la mise en œuvre des zonages et des mesures ERC associées ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

Aucun indicateur n'est présenté concernant le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le dispositif de suivi présenté est très insuffisant pour permettre d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des projets de zonages et de mesures associées et de détecter d'éventuelles incidences négatives. Il convient de consolider ce dispositif et de préciser la manière dont les résultats obtenus seront utilisés, en particulier en cas de constat d'incidences environnementales négatives.

3. Conclusion

En l'état du dossier présenté, les lacunes de la description de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Sérent ne permettent pas d'apprécier si ces projets sont cohérents avec les objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau portés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE de la Vilaine, et induisent des incidences supportables pour l'environnement, notamment sur les plans du risque d'inondation et de la biodiversité.

Cette situation appelle des compléments importants dans l'évaluation environnementale.

Enfin, la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées est indispensable afin de définir des actions pour réduire les pointes de charges polluantes liées à l'abattoir ainsi que les intrusions d'eaux parasites dans le réseau, ce qui permettrait d'éviter les surverses affectant les milieux naturels en entrée de la station d'épuration.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

24 Par exemple, « la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés lors des projets d'aménagement ».